



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Saint-Marin

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. La République de Saint-Marin tient à remercier les États membres ainsi que les États observateurs du Conseil des droits de l'homme de l'intérêt qu'ils ont manifesté dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) la concernant, le 6 novembre 2019, et des recommandations formulées pendant l'Examen.
2. Au moment de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'EPU, Saint-Marin a annoncé qu'il prévoyait d'examiner attentivement chacune des 109 recommandations formulées par les États membres et États observateurs du Conseil des droits de l'homme et d'y répondre avant la 43^e session du Conseil.
3. Après un examen minutieux de ces recommandations en consultation avec les ministères compétents, la République de Saint-Marin a le plaisir de communiquer les réponses ci-après.

Observations de Saint-Marin concernant les recommandations figurant au paragraphe 119 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/43/9)

A. Recommandations acceptées

4. La République de Saint-Marin accepte les recommandations suivantes : 119.10, 119.11, 119.16, 119.23, 119.24, 119.26, 119.27, 119.28, 119.29, 119.30, 119.31, 119.32, 119.33, 119.34, 119.36, 119.37, 119.38, 119.39, 119.40, 119.41, 119.42, 119.43, 119.44, 119.45, 119.46, 119.48, 119.49, 119.50, 119.53, 119.54, 119.55, 119.56, 119.59, 119.60, 119.61, 119.62, 119.63, 119.64, 119.65, 119.66, 119.67, 119.68, 119.72, 119.73, 119.74, 119.75, 119.76, 119.77, 119.78, 119.82, 119.83, 119.84, 119.85, 119.86, 119.87, 119.88, 119.89, 119.90, 119.91, 119.93, 119.94, 119.95, 119.97, 119.98, 119.99, 119.100, 119.102, 119.103, 119.104, 119.105, 119.107 et 119.109.
5. La République de Saint-Marin souhaite communiquer des informations sur certaines recommandations qu'elle a acceptées et qu'elle considère comme étant déjà en cours d'application.

Recommandation 119.11 : le processus d'adhésion à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale est en cours et sera examiné par le Grand Conseil (Parlement) en vue de sa ratification à l'une de ses prochaines sessions.

Recommandations 119.23 et 119.24 : Saint-Marin a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) le 18 janvier 2016, par la suite, le Parlement saint-marinais a adopté la loi n° 57 du 6 mai 2016 visant à faire appliquer la Convention et à adapter la législation saint-marinaise aux dispositions de cette Convention.

Recommandation 119.29 : Saint-Marin n'a jamais présenté de candidats aux élections des organes conventionnels de l'ONU, c'est pourquoi elle n'a jamais senti la nécessité d'adopter une procédure pour la sélection de candidats nationaux. Dans l'éventualité où des candidatures seraient présentées à l'avenir, Saint-Marin veillera à appliquer la procédure la plus ouverte, la plus fondée sur le mérite et la plus transparente possible, comme nous l'avons déjà fait pour la sélection de candidats à des postes dans d'autres organes internationaux.

Recommandations 119.33, 119.34, 119.36, 119.37, 119.38, 119.39, 119.40, 119.41, 119.42, 119.43, 119.44, 119.45 et 119.46 : au cours des cinq prochaines années, tous les examens et évaluations nécessaires seront effectués en vue de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme.

Recommandation 119.82 : l'inclusion de la dernière année de l'enseignement préprimaire dans la scolarité obligatoire n'est pas prévue par la loi mais est une réalité à Saint-Marin. Les données des trois dernières années sur la scolarisation des enfants en dernière année de l'enseignement préprimaire confirment que plus de 95 % des enfants résidant à Saint-Marin fréquentent le jardin d'enfants. Dans les autres cas, la Direction de

l'éducation préscolaire vérifie auprès des familles la raison pour laquelle elles n'ont pas inscrit leurs enfants en dernière année de jardin d'enfants. Les enquêtes menées ces dernières années ont montré que dans tous les cas, la non-inscription des enfants résulte du choix de fréquenter des jardins d'enfants italiens à proximité de Saint-Marin pour des raisons familiales. Dans les prochaines années, notre système législatif intégrera donc des dispositions visant à rendre obligatoire la scolarité dès la dernière année de l'enseignement préprimaire.

Recommandations 119.88, 119.89, 119.90, 119.91, 119.93, 119.94, 119.95 et 119.97 : le système juridique de Saint-Marin contient déjà des mesures visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique, notamment la disposition selon laquelle les femmes doivent obligatoirement représenter 1/3 des candidats sur les listes électorales des partis politiques. Après les dernières élections législatives, tenues le 8 décembre 2019, la participation des femmes au Parlement est passée à 31,5 %, contre 26,3 % pour la législature précédente. En outre, l'un des deux chefs de l'État pour le mandat de six mois en cours et le Ministre de l'intérieur sont des femmes. La majorité des employés de la fonction publique sont des femmes, elles occupent également des postes de direction.

Recommandations 119.98 et 119.99 concernant le relèvement de l'âge minimum du service militaire : Saint-Marin a accepté les deux recommandations relatives au relèvement de l'âge minimum de la conscription à 18 ans, mais juge important d'apporter des éclaircissements sur ce point. Il existe actuellement cinq corps militaires à Saint-Marin : deux corps professionnels (la Gendarmerie et l'Unité en uniforme de la Garde de la forteresse) et trois corps de volontaires (la Compagnie d'artillerie de la Garde de la forteresse, la Compagnie de la milice en uniforme et la Garde du Grand Conseil général). La conscription a toujours été volontaire et se fait à partir de l'âge de 18 ans, comme le prévoit la réglementation spéciale de chaque corps. L'article 3 de la loi régissant les corps militaires dispose que « les citoyens saint-marinais sont tenus d'accomplir leur service militaire entre l'âge de 16 et 60 ans ». Cet article doit être lu conjointement avec les dispositions de l'article 4, qui régit la mobilisation générale dans des circonstances particulières. Il est à noter que même dans les phases les plus critiques de l'histoire de Saint-Marin, l'État n'a jamais eu recours à l'enrôlement obligatoire et la mobilisation générale de tous les citoyens. La fixation de l'âge de l'enrôlement à 16 ans en cas de mobilisation générale est une survivance d'anciennes réglementations que Saint-Marin prévoit de modifier depuis un certain temps. Le retard pris dans la modification de cette disposition est uniquement dû au fait que cette mesure participe d'une réforme plus complexe qui est en cours et qui concerne la réorganisation des corps militaires et de leur réglementation.

Recommandation 119.109 : Saint-Marin considère avoir déjà appliqué la recommandation, puisque, suite à la présentation du rapport national, il a adopté la loi n° 121 du 2 août 2019 qui réduit la durée de résidence requise pour demander la citoyenneté à vingt ans contre vingt-cinq ans auparavant, et à dix ans pour les conjoints de citoyens saint-marinais, les partenaires enregistrés de citoyens saint-marinais et les enfants adoptés par des citoyens saint-marinais par le biais de l'*adoptio semiplena*.

B. Recommandations acceptées en partie

6. La République de Saint-Marin accepte en partie la recommandation suivante :

Recommandation 119.101 : Saint-Marin ne juge pas nécessaire de mettre en place une section spécialisée sur l'enfance au sein des tribunaux, puisque des juges spécialisés assurent le rôle qu'elle devrait jouer. Quant à la création d'un centre de conseil pour les parents séparés ayant des enfants, c'est une option qui sera attentivement examinée.

C. Recommandations dont il est pris note

7. La République de Saint-Marin prend note des recommandations suivantes : 119.1, 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6, 119.7, 119.8, 119.9, 119.12, 119.13, 119.14, 119.15, 119.17, 119.18, 119.19, 119.20, 119.21, 119.22, 119.25, 119.35, 119.47, 119.51, 119.52,

119.57, 119.58, 119.69, 119.70, 119.71, 119.79, 119.80, 119.81, 119.92, 119.96, 119.106, et 119.108.

8. La République de Saint-Marin souhaite apporter des précisions sur les recommandations énumérées au point précédent.

Recommandations 119.1, 119.2 et 119.8 : tout en reconnaissant l'importance et la valeur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Saint-Marin ne peut actuellement pas envisager une adhésion rapide au Protocole, car la mise en place d'un mécanisme national de prévention indépendant est une obligation qui lui semble difficile d'honorer en raison de la taille minuscule du pays.

Recommandations 119.3 à 119.6 : Saint-Marin n'envisage pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à court terme, car les dispositions de cette Convention semblent difficilement applicables, compte tenu des spécificités du pays et de son système juridique.

Recommandations 119.7 et 119.9 : la République de Saint-Marin ne prévoit pas de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans un avenir proche, car la plupart des dispositions de cet instrument ne figurent pas actuellement dans le système juridique saint-marinais. Par conséquent, si la Convention venait à être ratifiée, il faudrait adopter un vaste dispositif réglementaire pour transposer la plupart des dispositions de la Convention. Pour cette raison et étant donné que les forces de police surveillent de manière intensive le territoire de Saint-Marin (61 kilomètres carrés), il n'y a jamais eu de cas de disparition forcée ; par conséquent aucun projet de ratification de la Convention n'est prévu. Toutefois, Saint-Marin s'engage à procéder à un examen approfondi de la Convention en vue de transposer ses dispositions et de la ratifier ultérieurement.

Recommandations 119.12, 119.13, 119.14, 119.17, 119.19 (première partie) et 119.21 : l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole nécessiterait la mise en place d'installations et la formation de personnel, ce qui n'est pas facile dans un État qui, compte tenu de ses relations conventionnelles avec le pays voisin – l'Italie – et avec l'Union européenne, n'a aucun contrôle sur ses frontières.

Recommandations 119.15, 119.18, 119.19 (deuxième partie), 119.20 et 119.22 : à l'heure actuelle, Saint-Marin n'est pas en mesure d'envisager une adhésion rapide à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, car des modifications importantes du système juridique seraient nécessaires pour assurer le plein respect des deux instruments. Cependant, l'État s'engage à étudier de manière approfondie ces instruments afin d'évaluer la possibilité d'y adhérer à l'avenir.

Recommandation 119.25 : la ratification de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques nécessitera une évaluation approfondie de sa conformité avec le système juridique saint-marinais et l'adoption de règles d'adaptation, ce qui devrait mobiliser plusieurs services de l'État. En conséquence, aucun projet de ratification de la Convention n'est prévu à court terme.

Recommandation 119.35 : considérant que la lutte contre la discrimination est une question déjà traitée par la Commission pour l'égalité des chances et que la création d'une institution nationale des droits de l'homme est envisagée, Saint-Marin ne prévoit pas de créer un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Recommandation 119.47 : Saint-Marin estime que sa législation antidiscrimination est bien structurée et que les mesures préconisées font déjà partie intégrante de la Constitution. En ce qui concerne les mesures visant à renforcer l'éducation et l'information pour encourager la diversité et l'inclusion, il convient de rappeler que les programmes scolaires accordent une grande place à la promotion de l'inclusion de tout type de diversité. La loi n° 95/2018 fournit des indications plus précises sur les thèmes liés à la discrimination aux fins de leur intégration dans les programmes scolaires. La loi n° 97/2008 prévoit également que les médias doivent protéger l'égalité et interdit l'utilisation d'images et

d'expressions portant atteinte à la dignité et à l'identité des personnes ou qui sont de nature discriminatoire.

Recommandations 119.51 et 119.58 : Saint-Marin estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure expressément l'identité de genre parmi les motifs de discrimination, puisque l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin prévoit déjà une interdiction générale de l'inégalité de traitement ou de la discrimination en ces termes : « Tous sont égaux devant la loi, sans aucune distinction fondée sur [...] le statut personnel ».

Recommandations 119.52 et 119.57 : la législation sur les partenariats enregistrés a été récemment promulguée (loi n° 147/2018) et un suivi de ses effets est en cours, notamment par rapport aux futures éventuelles décisions judiciaires. En ce qui concerne l'accès à l'adoption des couples de même sexe, aucun débat approfondi n'a encore eu lieu sur ce sujet.

Recommandations 119.69, 119.70 et 119.71 : Saint-Marin s'est engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains, suite à son adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont le comité de suivi – le GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) a déjà effectué deux visites en République de Saint-Marin. Les autorités ont informé les experts du GRETA qu'ils n'ont connaissance d'aucun cas de traite, mais que la formation annuelle dispensée aux travailleurs sociaux, aux agents de la sécurité sociale et aux forces de l'ordre couvre néanmoins le thème. Le secteur de l'emploi fait également l'objet d'une surveillance appropriée par les bureaux de contrôle. Dans la mesure où, jusqu'à présent, aucun cas de traite n'a été signalé, Saint-Marin ne juge pas nécessaire d'adopter un cadre réglementaire spécifique en la matière ; il semble préférable de consacrer toute l'attention et l'ensemble des ressources à l'activité administrative déjà entreprise pour suivre la situation.

Recommandations 119.79, 119.80 et 119.81 : Saint-Marin ne peut accepter ces recommandations à ce stade, le débat sur la dépénalisation de l'avortement étant en cours dans le pays, compte tenu notamment des initiatives législatives populaires dont la teneur est diamétralement opposée à celle-ci. Le débat parlementaire devrait avoir lieu en 2020.

Recommandations 119.92 et 119.96 : sans préjudice de l'engagement de Saint-Marin à améliorer les conditions visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et aux postes de décision, les recommandations ainsi formulées ne sont pas jugées acceptables. À la suite des élections du 8 décembre 2019, plus de femmes siègent au Parlement et le nombre de femmes présentes au Gouvernement est resté stable. L'augmentation du nombre de femmes au Parlement indique cependant qu'une évolution naturelle des choses est en cours.

Recommandation 119.106 : bien que le Gouvernement saint-marinais soit disposé à participer à des initiatives humanitaires, comme il l'a fait en 2016 en soutenant les couloirs humanitaires organisés par la Communauté de Sant'Egidio, il ne peut s'engager à porter de façon permanente de tels projets. La participation de Saint-Marin à ces initiatives sera évaluée au cas par cas.

Recommandation 119.108 : Saint-Marin ne prévoit pas d'intégrer dans son système juridique une procédure de traitement des demandes de droit d'asile et d'attribution de ce droit, car ces dernières années, les demandes présentées ont été fort peu nombreuses. Le titre de séjour délivré aux étrangers qui, pour diverses raisons, ne peuvent retourner dans leur pays est le titre de séjour extraordinaire pour des raisons humanitaires de protection sociale, délivré par le Gouvernement après un examen au cas par cas des demandes. Ce titre de séjour, qui peut être accordé en cas de besoins humanitaires spéciaux, permet au titulaire de bénéficier d'une assistance sanitaire et de prestations économiques temporaires de l'Institut de sécurité sociale.